

## DECRETS - ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N° 96-050/P-RM fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et des zones d'intérêt cynégétique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en conseil des ministres,

Décète :

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et des zones d'intérêt cynégétique.

**ARTICLE 2 :** A la diligence du service chargé de la faune ou des collectivités territoriales, il peut être créé des réserves de faunes, des sanctuaires, des zones d'intérêt cynégétique dans leurs domaines respectifs.

**ARTICLE 3 :** Le classement des réserves de faune, des sanctuaires, des zones d'intérêt cynégétique s'effectue selon la procédure décrite au présent article.

Le chef du service chargé de la faune informe les autorités administratives dont relève la zone de son intention de la classer.

Un avant-projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite aux autorités administratives compétentes qui le portent à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des villages riverains et du service chargé de la faune.

**ARTICLE 4 :** Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usage ordinaire pourra faire opposition dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la publication de l'avant-projet de classement par le chef de la circonscription administrative dont relève la zone à classer. Les réclamations sont inscrites sur un registre côté et paraphé tenu à cet effet au chef-lieu de la circonscription administrative dont relève la zone à classer.

**ARTICLE 5 :** Dans les trente jours qui suivent le dépôt du procès-verbal au chef-lieu de la circonscription administrative dont relève le périmètre à classer constatant la publication de l'avant-projet de classement, l'autorité compétente réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit :

**Président :**

- le représentant de l'Etat en ce qui concerne le domaine faunique de l'Etat ;
- le représentant de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

**Membres :**

- un représentant du service chargé de la faune ;
- un représentant du service chargé des domaines ;
- un représentant du service chargé de l'agriculture ;
- un représentant du service chargé de l'élevage ;
- deux représentants par village intéressé ;
- un représentant de Chasseurs par Association pour chaque village intéressé.

**ARTICLE 6 :** Cette commission a pour mission de :

- examiner le bien fondé des réclamations qui ont pu être formulées par les populations riveraines, toute personne physique ou morale ;
- déterminer les limites de la zone à classer ;
- constater l'absence ou l'existence des droits grevant la zone à classer et le mode de règlement de ces droits ;
- statuer sur l'avant-projet de classement.

**ARTICLE 7 :** Un arrêté du ministre chargé de la faune fixe les modalités de fonctionnement de la Commission de classement.

**ARTICLE 8 :** Les contestations sont réglées à l'amiable par la commission de classement, à défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 9 :** L'avant-projet de classement, accompagné du procès-verbal de réunion signé par tous les membres, est remis au ministre chargé de la faune.

**ARTICLE 10** : Les réserves de faune et les sanctuaires sont classées par arrêté conjoint du ministre chargé de la faune et du ministre chargé des domaines.

**ARTICLE 11** : Les zones d'intérêt cynégétique sont constituées par arrêté du ministre chargé de la faune.

**ARTICLE 12** : Les réserves de faune, les sanctuaires et les zones d'intérêt cynégétique sont déclassées en totalité ou en partie suivant la même procédure que leur classement. Toutefois, tout déclassement est suivi d'un classement compensatoire d'une superficie au moins égale à celle déclassée.

**ARTICLE 13** : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 février 1996**

Le Président de la République,  
**Alpha Oumar KONARE.**

Le Premier ministre,  
**Ibrahim Boubacar KEITA.**

Le ministre du Développement  
Rural et de l'Environnement P.I.,  
**Soumaïla CISSE.**

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,  
**Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE.**

Le ministre des Finances et du Commerce,  
**Soumaïla CISSE.**

Le ministre des Mines, de  
l'Energie et de l'Hydraulique,  
**Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA.**